



Arrêté modificatif
relatif à la composition de la
Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération
exploitée à LAMBALLE-ARMOR (PLANGUENOUAL)
par Kerval Centre Armor de Ploufragan

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 autorisant la poursuite d'exploitation d'une usine d'incinération, par le SMICTOM PENTHIEVRE MENE à PLANGUENOUAL,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site pour l'usine d'incinération exploitée à LAMBALLE-ARMOR (Planguenoual), par Kerval Centre Armor de Ploufragan, modifié par l'arrêté en date du 1^{er} octobre 2021, et celui du 16 novembre 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de Lamballe Terre et Mer, du 21 mars 2023, désignant M. David BURLLOT, représentant de la communauté d'agglomération au sein de la CSS de l'usine d'incinération, située à Lamballe-Armor, en tant que suppléant,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022, portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté fixant la composition de la CSS de l'usine d'incinération située à Lamballe-Armor,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : La commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération, située à Lamballe-Armor (Planguenoual), est ainsi modifiée :

1) Collège des administrations de l'Etat :

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
La directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'agence régionale de la santé ou son représentant.

2) Collège des exploitants :

Kerval Centre Armor

M. Alain GOUEZIN, titulaire,
M. Jeremy ALLAIN , titulaire,

M. Philippe HERCOUET, suppléant,
M. Eric MOISAN, suppléant.

Suez

M. David DESSAIGNE, titulaire ; M. Olivier DEBRUYNE, suppléant

3) Collège des salariés :

M. Grégory CADOU, titulaire,

4) Collège des élus :

Commune de LAMBALLE-ARMOR

M. Pierrick BRIENS, titulaire,
M. Pierrick BREXEL, titulaire,

Mme Nadège LE GUEN, suppléante,
M. Jean-Luc GUYMARD, suppléant.

Lamballe Terre et Mer

M. Jean-Luc COUELLAN, titulaire,
M. Michel VIMONT, titulaire,

M. Denis BERTRAND, suppléant,
M. David BURLLOT, suppléant.

5) Collège des riverains et associations de protection de l'environnement :

Riverains :

M. Jean-Paul MORIN, titulaire,
M. Jean MOINET, titulaire,

M. Denis ROUSSEAU, suppléant,
M. Gérard BARBANCON, suppléant.

Associations de protection de l'environnement :

Eau et Rivières de Bretagne :

Mme Dominique LE GOUX, titulaire ; M. Bernard CALFORT, suppléant

GLAZ NATUR (ex COBEN) :

M. Fabrice LE CALVEZ, titulaire ; M. Michel BLAIN, suppléant

6) Personnalités qualifiées :

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant,
M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
Le directeur départemental d'incendie et de secours des Côtes d'Armor ou son représentant,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ou son représentant.

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 17 août 2021 est inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, et le président de Lamballe Terre et Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Saint-Brieuc, le **- 3 AVR. 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David COCHU

